

Loi

Générale

modern

# Loi n° 212/AN/92/2e L portant amnistie générale

n° 212/AN/92/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
29 juin 1992

Numéro JO  
n° 12 du 30/06/1992

Date du numéro  
30 juin 1992

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU La Constitution ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Sont amnistiés toutes les infractions à caractère politique ou d'inspiration politique et tous les faits commis dans ce cadre à l'exception des actes de terrorisme à l'occasion des événements d'octobre 1991.

### Article 2

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances qui y sont attachées.

### Article 3

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

### Article 4

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application de la présente loi.

### Article 5

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti et exécutée comme loi de l'État.

---

**Par le président de la République HASSAN GOULED APTIDON.**